



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-23 RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES**

AVIS DE MOTION : 11 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION 1^{er} PROJET: 11 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION : 15 JANVIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 FÉVRIER 2024

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIERSTATION**

RÈGLEMENT No 21-23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-23 RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES**

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1, ci-après « LAU ») et des articles 141 et 142 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le Conseil municipal a le pouvoir d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la Municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, notamment les immeubles construits avant 1940 ;

ATTENTU QU'un avis de motion fut dument donné et que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2023 ;

ATTENTU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 15 janvier 2024, concernant le projet de règlement 21-23 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Legros, appuyé par madame la conseillère Jessika Daigle, et résolu unanimement que le règlement 21-23 intitulé « *Règlement modifiant le règlement 10-23 régissant la démolition d'immeubles* » soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 15, paragraphe 1, alinéa 10 est remplacé par le suivant.

Dans le cas d'un bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur supérieure et exceptionnelle, un rapport préparé par un professionnel, indiquant les coûts de restauration et de construction à encourir pour lui redonner sa pleine valeur et démontrant que la construction est dans un tel état qu'elle ne peut être raisonnablement rénovée. Ce rapport est aux frais du requérant ;

Adopté à Laurier-Station
M.R.C de Lotbinière, ce 15 janvier 2024.



Mme Huguette Charest
Mairesse



M. Stéphane Dion
Directeur général et greffier-trésorier